

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente LINATI*

*de la société* ADAMA FRANCE S.A.S  
*enregistrée sous le* n°2019-2428

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	LINATI	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	ADAMA FRANCE S.A.S 33 rue de Verdun 92156 SURESNES FRANCE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe	
Produit de référence	Nom commercial	DEFI
	N° AMM	8700462
Numéro d'intrant	195-2019.01	
Numéro d'AMM	2190246	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2019.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**25 AVR. 2019**

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 20 L
Fûts en polyéthylène haute densité	120 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie B	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>14055901</b> Arbres et arbustes*Désherbage* Pépi. Pl. terre	<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	-	Non applicable	20	-
Uniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Uniquement pour des applications en conteneur.							
	<b>5 L/ha</b>	<b>2/an</b>	-	-	Non applicable	20	-
Uniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Uniquement pour des applications en pépinière et en espaces verts.							
<b>14055905</b> Arbres et arbustes*Désherbage* Plantat. Pl. terre	<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	-	Non applicable	20	-
Uniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Uniquement pour des applications en conteneur.							
	<b>5 L/ha</b>	<b>2/an</b>	-	-	Non applicable	20	-
Uniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Uniquement pour des applications en pépinière et en espaces verts.							

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
3 L/ha	1/an		jusqu'au stade BBCH 29	F (BBCH 29)	5	-	-	-
<b>15105912</b> Blé*Désherbage								
Uniquement sur blé dur. Application en pré-levée jusqu'au stade 2 noeuds fin tallage.								
5 L/ha	1/an		entre les stades BBCH 00 et BBCH 25	F (BBCH 25)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur blé tendre d'hiver, triticale et épautre.								
5 L/ha	1/an		à partir du stade BBCH 12	49	20	-	-	-
Uniquement sur carottes de type Amsterdam destinées à la transformation. Uniquement pour les cultures implantées au nord de la Loire. Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée.								
5 L/ha	1/an		à partir du stade BBCH 12	90	20	-	-	-
Uniquement sur carotte en cycle long (sauf type Amsterdam destinées à la transformation), céleri rave, panais, raifort, persil à grosse racine, salsifis. Uniquement pour les cultures implantées au nord de la Loire. Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée.								

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>		à partir du stade BBCH 13	49	20	-	-	-
Uniquement sur carottes de type Amsterdam destinées à la transformation.								
Uniquement pour les cultures implantées au sud de la Loire.								
Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée.								
<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>		à partir du stade BBCH 13	90	20	-	-	-
Uniquement sur carotte en cycle long (sauf type Amsterdam destinées à la transformation), céleri rave, panais, rafort, persil à grosse racine, salsifis.								
Uniquement pour les cultures implantées au sud de la Loire.								
Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée.								
<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>		entre les stades BBCH 12 et BBCH 14	100	20	20	20	-
Uniquement sur céleri-rave								
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009								

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>16555901</b> Fraisier*Désherbage	<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	5	-	-	-
Uniquement pour des applications en pépinière								
<b>16805901</b> Oignon*Désherbage	<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 11 et BBCH 14	75	20	-	-	-
Oignon (sauf oignons japonais, bottes et de jours courts) Echalote et Bulbes Ornamentaux pas destinées à la production de semences. Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée.								
<b>15105913</b> Orge*Désherbage	<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 21	F (BBCH 21)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
Uniquement sur orge d'hiver.								
<b>19395901</b> Pavot*Désherbage	<b>4 L/ha</b>	<b>1/an</b>	jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH 08)	5 (dont DVP 5)	-	5	-
<b>15655901</b> Pomme de terre*Désherbage	<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	F (BBCH 09)	5 (dont DVP 5)	-	5	-

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>00610005</b> Porte graine - Graminées fourragères et à gazon*	<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	-	Non applicable	5	-	-
Uniquement sur fétuque élevée.								
<b>00606020</b> Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Déssherbage	<b>4 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	-	Non applicable	5	-	-
Uniquement sur carotte, aneth, céleri, cerfeuil, coriandre, fenouil, panais, persil et oignon.								
<b>19995900</b> PPAMC*Déssherbage	<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	-	-	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	5
Uniquement sur PPAMC non alimentaire.								
<b>15105915</b> Seigle*Déssherbage	<b>5 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 21	F (BBCH 21)	5 (dont DVP 5)	-	5	-

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Pour l'application du produit, utiliser un dispositif homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits (se référer à la liste actualisée par note de service publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture).

Pour les applications d'automne et afin de limiter la contamination des cultures non cibles :

- Dans le cas de cultures non cibles situées à moins de 500 mètres de la parcelle traitée : ne pas appliquer le produit avant la récolte de ces cultures ;
- Dans le cas de cultures non cibles situées à plus de 500 mètres et à moins d'un kilomètre de la parcelle traitée :
  - ne pas appliquer le produit avant la récolte de ces cultures
  - ou, en cas d'impossibilité, appliquer le produit uniquement le matin avant 9 heures ou le soir après 18 heures, en conditions de température faible et d'hygrométrie élevée.

Les cultures non cibles concernées sont les suivantes :

- cultures fruitières : pommes, poires
- cultures légumières : mâche, épinard, cresson des fontaines, roquette, jeunes pousses
- cultures aromatiques : cerfeuil, coriandre, livèche, menthe, persil et thym
- cultures médicinales : artichaut, bardane, cardon, chicorée, mélisse, piloselle, radis noir et sauge officinale.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

L'application avec un tracteur sans cabine n'est pas autorisée au motif que l'absence de risque pour l'opérateur n'a pas pu être démontrée.

### *Pour l'opérateur, porter*

Dans le cadre d'une application avec pulvérisateur à rampe :

#### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

#### • pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

*Application avec tracteur avec cabine uniquement :*

- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

**Pour le travailleur, porter**

- Une combinaison de travail (cotte en coton / polyester 35 % / 65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.

**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 48 heures.

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Les plantes de la famille des Apiacées (ombellifères), ne devront pas être implantées en culture de remplacement en cas d'échec de la culture traitée, excepté celles pour lesquelles une utilisation du produit est autorisée. Dans ce cas la culture suivante ne doit pas être traitée avec un produit contenant du prosulfocarbe.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

**Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

**Protection de la faune**

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour l'usage sur céleri rave.
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour l'usage sur céleri rave.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages "pommes de terre", "blé", "orge", "seigle", "pavot" et "PPAMC".
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur arbres et arbustes d'ornement, oignon et carotte.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur blé dur d'hiver, cultures porte-graines et fraisier.

**Protection de la flore**

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.